



N° 332-2025-VSR  
N° DP5432322B0011

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Le Maire de La Ville de LONGWY :**

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :  
VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de travaux de ravalement de façade, 19 rue Carnot à Longwy, par la Société CONCEPT FACADE 57, nécessitant la mise en place d'un échafaudage, il importe de prendre diverses dispositions concernant l'occupation du domaine public dans la commune.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** du lundi 15 Décembre 2025 à 7 H 30 au vendredi 16 Janvier 2026 à 19 H 00, la mise en place d'un échafaudage (8.67 ml), est autorisée sur le domaine public, au droit des travaux.

**ARTICLE 2 :** la signalisation est à la charge du demandeur.

**ARTICLE 3 :** le permissionnaire s'acquittera de la somme forfaitaire d'occupation du domaine public, fixée par le conseil municipal, qui s'élève pour l'année en cours à 9,50 €/ML pour l'échafaudage par mois. Ce paiement ne pourra faire en aucun cas l'objet d'une dérogation, sauf si, 5 jours avant la date de mise en place de l'échafaudage, le permissionnaire annule la demande par écrit.

**ARTICLE 4:** l'Occupation du Domaine Public devra être matérialisée de jour comme de nuit par l'entreprise, dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5 :** un passage devra être maintenu de chaque côté du chantier. Si cela s'avère impossible un trottoir devra être installé de part et d'autre de la limite d'occupation : il devra avoir une largeur de 0.80 m environ et être doté de l'équipement nécessaire à la protection des piétons.

**ARTICLE 6 :** le permissionnaire devra prendre toutes mesures de sécurité usuelles de protection civile. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance, soit de signalisation, soit des mesures de protection civile.

**ARTICLE 7 :** le gâchage du mortier ou béton est interdit sur le trottoir et la chaussée : il devra être effectué sur des aires en planches jointives ou en tôle. Tout dépôt de ciment frais sur le trottoir ou la chaussée devra être immédiatement lavé. Dans le cas de réfection de façade le permissionnaire doit prendre toutes précautions pour éviter les projections de peinture sur le sol.

**ARTICLE 8 :** l'écoulement des eaux pluviales devra être maintenu. Avant écoulement, les eaux de chantier devront être épurées du sable, ciment et autres qu'elles pourraient contenir.

**ARTICLE 9 :** les avaloirs bouchés par les écoulements traversant le chantier devront être nettoyés par l'entreprise.

**ARTICLE 10 :** au cas où les travaux entrepris par le permissionnaire seraient cause de détérioration du revêtement ou même des fondations d'une partie du trottoir ou de la chaussée, celui-ci devra immédiatement réparer et rétablir dans leur premier état les parties endommagées.

**ARTICLE 11 :** Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 2 DECEMBRE 2025

POUR LE MAIRE,  
L'ADJOINT AUX TRAVAUX

Georges FORDOXEL





N° 333-2025- VSR  
DPN°0543232500225

A R R E T E D U M A I R E

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :  
VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967

**CONSIDÉRANT** que suite à des travaux de toiture, 6 rue du Général Pershing à Longwy, nécessitant la pose d'une benne, il importe de prendre diverses dispositions concernant le stationnement et la circulation dans la commune :

A R R E T E

**ARTICLE 1** : du lundi 5 Janvier à 8 H au samedi 28 Février 2026 à 17 H la mise en place d'1 benne à gravats (12 m<sup>3</sup>) est autorisée sur les 3 places de stationnement au droit des travaux.

**ARTICLE 2** : les piétons devront emprunter le trottoir d'en face.

**ARTICLE 3** : la signalisation sera à la charge de l'entreprise prestataire.

**ARTICLE 4** : le permissionnaire s'acquittera de la somme forfaitaire d'occupation du domaine public, fixée par le conseil municipal, qui s'élève à 25 € (de un jour à un mois d'occupation). Ce paiement ne pourra faire en aucun cas l'objet d'une dérogation, sauf si, 5 jours avant la date de mise en place de la benne, le permissionnaire annule la demande par écrit.

**ARTICLE 5**: l'Occupation du Domaine Public devra être matérialisée de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 6** : un passage devra être maintenu de chaque côté du chantier. Si cela s'avère impossible un trottoir devra être installé de part et d'autre de la limite d'occupation : il devra avoir une largeur de 0.80 m environ et être doté de l'équipement nécessaire à la protection des piétons.

**ARTICLE 7** : le permissionnaire devra prendre toutes mesures de sécurité usuelles de protection civile. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance, soit de signalisation, soit des mesures de protection civile.

**ARTICLE 8** : le gâchage du mortier ou béton est interdit sur le trottoir et la chaussée : il devra être effectué sur des aires en planches jointives ou en tôle. Tout dépôt de ciment frais sur le trottoir ou la chaussée devra être immédiatement lavé. Dans le cas de réfection de façade le permissionnaire doit prendre toutes précautions pour éviter les projections de peinture sur le sol.

**ARTICLE 9** : l'écoulement des eaux pluviales devra être maintenu. Avant écoulement, les eaux de chantier devront être épurées du sable, ciment et autres qu'elles pourraient contenir.

**ARTICLE 10** : les avaloirs bouchés par les écoulements traversant le chantier devront être nettoyés par l'entreprise.

**ARTICLE 11**: cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 12** : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longwy, le 03 DECEMBRE 2025





N° 334-2025- VSR

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967

**CONSIDÉRANT** que suite à des travaux de toiture, 3 avenue de Saintignon à Longwy, nécessitant la pose d'une benne, il importe de prendre diverses dispositions concernant le stationnement et la circulation dans la commune :

ARRETE

**ARTICLE 1** : du vendredi 19 Décembre 2025 au samedi 31 Janvier 2026 de 8 H à 17 H la mise en place d' 1 benne à gravats (12 m<sup>3</sup>) est autorisée sur la chaussée au droit des travaux, sur la voie de circulation la plus à droite.

**ARTICLE 2** : les piétons devront emprunter le trottoir d'en face. La circulation dans le sens Longwy Bas vers Longwy Haut se fera sur la voie de circulation du milieu. La benne à gravats sera protégée par des grilles Héras posées par l'entreprise SMV TOITURE.

**ARTICLE 3** : la signalisation sera à la charge de l'entreprise prestataire.

**ARTICLE 4** : le permissionnaire s'acquittera de la somme forfaitaire d'occupation du domaine public, fixée par le conseil municipal, qui s'élève à **25 €** (de un jour à un mois d'occupation). Ce paiement ne pourra faire en aucun cas l'objet d'une dérogation, sauf si, 5 jours avant la date de mise en place de la benne, le permissionnaire annule la demande par écrit.

**ARTICLE 5**: l'Occupation du Domaine Public devra être matérialisée de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 6** : un passage devra être maintenu de chaque côté du chantier. Si cela s'avère impossible un trottoir devra être installé de part et d'autre de la limite d'occupation : il devra avoir une largeur de 0.80 m environ et être doté de l'équipement nécessaire à la protection des piétons.

**ARTICLE 7** : le permissionnaire devra prendre toutes mesures de sécurité usuelles de protection civile. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance, soit de signalisation, soit des mesures de protection civile.

**ARTICLE 8** : le gâchage du mortier ou béton est interdit sur le trottoir et la chaussée : il devra être effectué sur des aires en planches jointives ou en tôle. Tout dépôt de ciment frais sur le trottoir ou la chaussée devra être immédiatement lavé. Dans le cas de réfection de façade le permissionnaire doit prendre toutes précautions pour éviter les projections de peinture sur le sol.

**ARTICLE 9** : l'écoulement des eaux pluviales devra être maintenu. Avant écoulement, les eaux de chantier devront être épurées du sable, ciment et autres qu'elles pourraient contenir.

**ARTICLE 10** : les avaloirs bouchés par les écoulements traversant le chantier devront être nettoyés par l'entreprise.

**ARTICLE 11**: cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal Administratif de NANCY dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 12** : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Longwy, le 03 DECEMBRE 2025





N° 335-2025-VSR  
DP 0543232500223

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Le Maire de La Ville de LONGWY :**

**VU** les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :  
**VU** l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de travaux de toiture, 3 avenue de Saintignon à Longwy, par la Société SMV TOITURE, nécessitant la mise en place d'un échafaudage, il importe de prendre diverses dispositions concernant l'occupation du domaine public dans la commune.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : du vendredi 19 Décembre 2025 à 8 H 00 au samedi 31 Janvier 2026 à 17 H 00, la mise en place d'un échafaudage (**20 ml**), est autorisée sur le domaine public, au droit des travaux.

**ARTICLE 2** : la signalisation est à la charge du demandeur. Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face.  
2 places de parking seront réservées sur le parking en face pour les véhicules de l'entreprise.

**ARTICLE 3** : le permissionnaire s'acquittera de la somme forfaitaire d'occupation du domaine public, fixée par le conseil municipal, qui s'élève pour l'année en cours à **9,50 €/ML** pour l'échafaudage par mois. Ce paiement ne pourra faire en aucun cas l'objet d'une dérogation, sauf si, 5 jours avant la date de mise en place de l'échafaudage, le permissionnaire annule la demande par écrit.

**ARTICLE 4**: l'Occupation du Domaine Public devra être matérialisée de jour comme de nuit par l'entreprise, dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5** : un passage devra être maintenu de chaque côté du chantier. Si cela s'avère impossible un trottoir devra être installé de part et d'autre de la limite d'occupation : il devra avoir une largeur de 0.80 m environ et être doté de l'équipement nécessaire à la protection des piétons.

**ARTICLE 6** : le permissionnaire devra prendre toutes mesures de sécurité usuelles de protection civile. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance, soit de signalisation, soit des mesures de protection civile.

**ARTICLE 7** : le gâchage du mortier ou béton est interdit sur le trottoir et la chaussée : il devra être effectué sur des aires en planches jointives ou en tôle. Tout dépôt de ciment frais sur le trottoir ou la chaussée devra être immédiatement lavé. Dans le cas de réfection de façade le permissionnaire doit prendre toutes précautions pour éviter les projections de peinture sur le sol.

**ARTICLE 8** : l'écoulement des eaux pluviales devra être maintenu. Avant écoulement, les eaux de chantier devront être épurées du sable, ciment et autres qu'elles pourraient contenir.

**ARTICLE 9** : les avaloirs bouchés par les écoulements traversant le chantier devront être nettoyés par l'entreprise.

**ARTICLE 10** : au cas où les travaux entrepris par le permissionnaire seraient cause de détérioration du revêtement ou même des fondations d'une partie du trottoir ou de la chaussée, celui-ci devra immédiatement réparer et rétablir dans leur premier état les parties endommagées.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 03 DECEMBRE 2025

POUR LE MAIRE,  
L'ADJOINT AUX TRAVAUX

Georges FORDOXEL



N° 336-2025- VSR  
PROLONGATION

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Le Maire de La Ville de LONGWY :**

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de travaux de terrassement pour création de branchement d'assainissement, au 41-43-45 et 47 rue du Jura à Longwy effectués par l'entreprise SADE-CGTH pour le compte de Bâtigère, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant le stationnement et la circulation dans la commune.

ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** du mercredi 3 décembre à 8 H au vendredi 19 décembre 2025 à 17 H, l'entreprise prestataire est autorisée à effectuer les travaux avec empiètement sur la chaussée puisque la rue du Jura sera barrée de l'intersection avec la rue de la Frontière jusqu'à hauteur de la fin du chantier.

Le stationnement sera également interdit dans cette zone.

L'entreprise SLB TRESSA aura en charge la mise en place de la déviation.

**ARTICLE 2 :** la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

**ARTICLE 3 :** les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

**ARTICLE 6 :** conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 03 DECEMBRE 2025





N° 338-2025-VSR  
DP 0543232500101

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :  
VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967

CONSIDÉRANT que dans le cadre de travaux de toiture, 2 rue Carnot à Longwy, par la Société SMV TOITURE, nécessitant la mise en place d'un échafaudage, il importe de prendre diverses dispositions concernant l'occupation du domaine public dans la commune.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : du lundi 05 Janvier à 8 H 00 au samedi 28 Février 2026 à 17 H 00, la mise en place d'un échafaudage (4 ml), est autorisée sur le domaine public, au droit des travaux.

**ARTICLE 2** : la signalisation est à la charge du demandeur. Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face. Aucun autre véhicule ne pourra se stationner à cet endroit.

**ARTICLE 3** : le permissionnaire s'acquittera de la somme forfaitaire d'occupation du domaine public, fixée par le conseil municipal, qui s'élève pour l'année en cours à 9,50 €/ML pour l'échafaudage par mois. Ce paiement ne pourra faire en aucun cas l'objet d'une dérogation, sauf si, 5 jours avant la date de mise en place de l'échafaudage, le permissionnaire annule la demande par écrit.

**ARTICLE 4** : l'Occupation du Domaine Public devra être matérialisée de jour comme de nuit par l'entreprise, dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5** : un passage devra être maintenu de chaque côté du chantier. Si cela s'avère impossible un trottoir devra être installé de part et d'autre de la limite d'occupation : il devra avoir une largeur de 0.80 m environ et être doté de l'équipement nécessaire à la protection des piétons.

**ARTICLE 6** : le permissionnaire devra prendre toutes mesures de sécurité usuelles de protection civile. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance, soit de signalisation, soit des mesures de protection civile.

**ARTICLE 7** : le gâchage du mortier ou béton est interdit sur le trottoir et la chaussée : il devra être effectué sur des aires en planches jointives ou en tôle. Tout dépôt de ciment frais sur le trottoir ou la chaussée devra être immédiatement lavé. Dans le cas de réfection de façade le permissionnaire doit prendre toutes précautions pour éviter les projections de peinture sur le sol.

**ARTICLE 8** : l'écoulement des eaux pluviales devra être maintenu. Avant écoulement, les eaux de chantier devront être épurées du sable, ciment et autres qu'elles pourraient contenir.

**ARTICLE 9** : les avaloirs bouchés par les écoulements traversant le chantier devront être nettoyés par l'entreprise.

**ARTICLE 10** : au cas où les travaux entrepris par le permissionnaire seraient cause de détérioration du revêtement ou même des fondations d'une partie du trottoir ou de la chaussée, celui-ci devra immédiatement réparer et rétablir dans leur premier état les parties endommagées.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 03 DECEMBRE 2025

POUR LE MAIRE,  
L'ADJOINT AUX TRAVAUX

Georges FORDOXEL



N° 339-2025-VV

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Le Maire de La Ville de LONGWY :**

**VU** Les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

**CONSIDÉRANT** que, dans le cadre de l'installation de balises de type J11 en face des garages situés au 8, rue de Turenne à Longwy, il convient de prendre diverses dispositions relatives au stationnement dans la commune.

## ARRÊTÉ

**ARTICLE 1 :** Du jeudi 11 décembre 2025 à 07h30 au vendredi 12 décembre 2025 à 14h00, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit des travaux afin de permettre l'installation du dispositif.

**ARTICLE 2 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par le service voirie de la Ville.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À LONGWY, LE 03 DÉCEMBRE 2025





N° 340-2025-VSR  
DP 0543232500225

## ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de La Ville de LONGWY :

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :  
VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de travaux de toiture, 6 rue du Général Pershing à Longwy, par la Société SMV TOITURE, nécessitant la mise en place d'un échafaudage, il importe de prendre diverses dispositions concernant l'occupation du domaine public dans la commune.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : du lundi 05 Janvier à 8 H 00 au samedi 28 Février 2026 à 17 H 00, la mise en place d'un échafaudage (8 ml), est autorisée sur le domaine public, au droit des travaux

**ARTICLE 2** : la signalisation est à la charge du demandeur. Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face. Aucun autre véhicule ne pourra se stationner à cet endroit.

**ARTICLE 3** : le permissionnaire s'acquittera de la somme forfaitaire d'occupation du domaine public, fixée par le conseil municipal, qui s'élève pour l'année en cours à 9,50 €/ML pour l'échafaudage par mois. Ce paiement ne pourra faire en aucun cas l'objet d'une dérogation, sauf si, 5 jours avant la date de mise en place de l'échafaudage, le permissionnaire annule la demande par écrit.

**ARTICLE 4**: l'Occupation du Domaine Public devra être matérialisée de jour comme de nuit par l'entreprise, dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5** : un passage devra être maintenu de chaque côté du chantier. Si cela s'avère impossible un trottoir devra être installé de part et d'autre de la limite d'occupation : il devra avoir une largeur de 0.80 m environ et être doté de l'équipement nécessaire à la protection des piétons.

**ARTICLE 6** : le permissionnaire devra prendre toutes mesures de sécurité usuelles de protection civile. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance, soit de signalisation, soit des mesures de protection civile.

**ARTICLE 7** : le gâchage du mortier ou béton est interdit sur le trottoir et la chaussée : il devra être effectué sur des aires en planches jointives ou en tôle. Tout dépôt de ciment frais sur le trottoir ou la chaussée devra être immédiatement lavé. Dans le cas de réfection de façade le permissionnaire doit prendre toutes précautions pour éviter les projections de peinture sur le sol.

**ARTICLE 8** : l'écoulement des eaux pluviales devra être maintenu. Avant écoulement, les eaux de chantier devront être épurées du sable, ciment et autres qu'elles pourraient contenir.

**ARTICLE 9** : les avaloirs bouchés par les écoulements traversant le chantier devront être nettoyés par l'entreprise.

**ARTICLE 10** : au cas où les travaux entrepris par le permissionnaire seraient cause de détérioration du revêtement ou même des fondations d'une partie du trottoir ou de la chaussée, celui-ci devra immédiatement réparer et rétablir dans leur premier état les parties endommagées.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 04 DECEMBRE 2025

POUR LE MAIRE,  
L'ADJOINT AUX TRAVAUX

Georges FORDOXEL



N° 341-2025-VSR  
DP 0543232500196

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Le Maire de La Ville de LONGWY :**

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :  
VU l'arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967

CONSIDÉRANT que dans le cadre de travaux de réfection d'appuis de fenêtres, 12 rue Aristide Briand à Longwy, par la SAS MB MENUISERIES nécessitant la mise en place d'un échafaudage, il importe de prendre diverses dispositions concernant l'occupation du domaine public dans la commune.

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : du lundi 08 décembre 2025 à 8 H 00 au dimanche 15 Février 2026 à 17 H 30, la mise en place d'un échafaudage (4 ml), est autorisée sur le domaine public, au droit des travaux.

**ARTICLE 2** : la signalisation est à la charge du demandeur.

**ARTICLE 3** : le permissionnaire s'acquittera de la somme forfaitaire d'occupation du domaine public, fixée par le conseil municipal, qui s'élève pour l'année en cours à 9,50 €/ML pour l'échafaudage par mois. Ce paiement ne pourra faire en aucun cas l'objet d'une dérogation, sauf si, 5 jours avant la date de mise en place de l'échafaudage, le permissionnaire annule la demande par écrit.

**ARTICLE 4** : l'Occupation du Domaine Public devra être matérialisée de jour comme de nuit par l'entreprise, dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière.

**ARTICLE 5** : un passage devra être maintenu de chaque côté du chantier. Si cela s'avère impossible un trottoir devra être installé de part et d'autre de la limite d'occupation : il devra avoir une largeur de 0.80 m environ et être doté de l'équipement nécessaire à la protection des piétons.

**ARTICLE 6** : le permissionnaire devra prendre toutes mesures de sécurité usuelles de protection civile. Il est responsable des accidents qui pourraient survenir par défaut ou insuffisance, soit de signalisation, soit des mesures de protection civile.

**ARTICLE 7** : le gâchage du mortier ou béton est interdit sur le trottoir et la chaussée : il devra être effectué sur des aires en planches jointives ou en tôle. Tout dépôt de ciment frais sur le trottoir ou la chaussée devra être immédiatement lavé. Dans le cas de réfection de façade le permissionnaire doit prendre toutes précautions pour éviter les projections de peinture sur le sol.

**ARTICLE 8** : l'écoulement des eaux pluviales devra être maintenu. Avant écoulement, les eaux de chantier devront être épurées du sable, ciment et autres qu'elles pourraient contenir.

**ARTICLE 9** : les avaloirs bouchés par les écoulements traversant le chantier devront être nettoyés par l'entreprise.

**ARTICLE 10** : au cas où les travaux entrepris par le permissionnaire seraient cause de détérioration du revêtement ou même des fondations d'une partie du trottoir ou de la chaussée, celui-ci devra immédiatement réparer et rétablir dans leur premier état les parties endommagées.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 04 DECEMBRE 2025

POUR LE MAIRE,  
L'ADJOINT AUX TRAVAUX

Georges FORDOXEL





N° 342-2025-VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Le Maire de La Ville de LONGWY :**

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre des travaux de la découverte de la Chiers, avenue de Saintignon, au droit du Parc des Récollets, effectués par l'Entreprise COLAS, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant la circulation dans la commune.

A R R E T E

**ARTICLE 1 : - Dans le cadre des travaux de découverte de la Chiers et plus précisément des travaux de gestion des eaux pluviales :**

*Du mardi 9 Décembre 2025 à 8 H au jeudi 11 Décembre 2025 à 17 H*

- L'entreprise prestataire est autorisée à effectuer les travaux de création d'avaloir sur les trottoirs avec empiètement ponctuel sur la chaussée au niveau du carrefour :

**Avenue de Saintignon / Avenue du Maréchal Foch / rue du Colonel Merlin**

- La circulation sera alternée et gérée par des feux tricolores de chantier. Les feux tricolores fixes seront au clignotant.

**ARTICLE 2 :** la signalisation de chantier et les panneaux de signalisation réglementaire seront à la charge de l'entreprise.

**ARTICLE 3 :** les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

**ARTICLE 6 :** conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 04 DECEMBRE 2025

POUR LE MAIRE,  
L'ADJOINT AUX TRAVAUX

Georges FORDOXEL





N° 343-2025-VSR

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Le Maire de La Ville de LONGWY :**

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion d'un déménagement 23 rue Maurice Barrès à Longwy, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement et à la circulation dans la commune.

## A R R E T E

**ARTICLE 1 : le mardi 10 Février 2026 de 8 H à 18 H, un porteur 19T de la Société DEMECO** est autorisé à se stationner au droit du déménagement sur le trottoir avec empiètement sur la chaussée. La circulation se fera sur chaussée rétrécie à hauteur du déménagement. Les piétons emprunteront le trottoir d'en face.

**ARTICLE 2 :** aucun autre véhicule ne sera autorisé à stationner à cet endroit le temps du déménagement.

**ARTICLE 3 :** La signalisation est à la charge du demandeur.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 08 DECEMBRE 2025





N° 344-2025- VSR

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Le Maire de La Ville de LONGWY :**

**VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :**

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de travaux de mise en conformité assainissement, au 53 rue Oscar d'Adesward à Longwy effectués par l'entreprise THYCEA pour le compte de Bâtigère, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant le stationnement et la circulation dans la commune.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** du lundi 15 décembre à 8 H au mardi 23 décembre 2025 à 17 H, l'entreprise prestataire est autorisée à effectuer les travaux dans l'emprise du chantier.

**Le stationnement sera strictement interdit du n° 50 au 54 et du n° 51 au 55.**

Aucun autre véhicule sera autorisé à se stationner à cet endroit durant cette période.

**ARTICLE 2 :** la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

**ARTICLE 3 :** les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

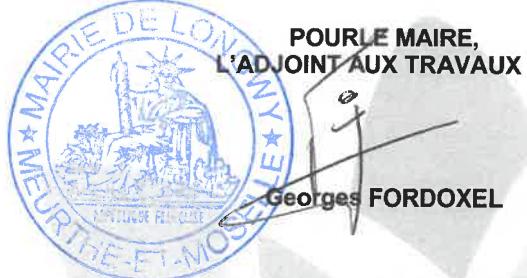
**ARTICLE 4 :** toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

**ARTICLE 6 :** conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 08 DECEMBRE 2025





N° 346-2025- VSR

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**Le Maire de La Ville de LONGWY :**

**VU** les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de travaux d'élagage et d'abattage d'arbres à l'arrière du bâtiment, entre le 9 et 15 rue Albert Legendre à Longwy effectués par l'entreprise IN ARBORIS pour le compte du Home d'Accueil – Association Avenir, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant le stationnement et la circulation dans la commune.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : du mardi 03 Février à 8 H 30 au mercredi 04 Février 2026 à 17 H, l'entreprise prestataire est autorisée à effectuer les travaux sur le trottoir avec empiètement sur la chaussée. La circulation dans la rue Legendre se fera sur chaussée rétrécie à hauteur des travaux, et la vitesse y sera limitée à 30 km/H

Le stationnement sera strictement interdit du n° 9 au n°15 de la rue.  
Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face.

**ARTICLE 2** : la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

**ARTICLE 3** : les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

**ARTICLE 6** : conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 09 DECEMBRE 2025

POUR LE MAIRE,  
L'ADJOINT AUX TRAVAUX

Georges FORDOXEL





N° 348-2025-VSR

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Le Maire de La Ville de LONGWY :**

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion d'un déménagement 6 rue Anatole France à Longwy, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement dans la commune.

## A R R E T E

**ARTICLE 1 : le mardi 23 Décembre 2025 de 7 H 30 à 17 H,** le camion de la Société RENAISS est autorisé à se stationner au droit du déménagement sur 3 places de stationnement.

**ARTICLE 2 :** aucun autre véhicule ne sera autorisé à stationner à cet endroit le temps l'intervention.

**ARTICLE 3 :** La signalisation est à la charge du demandeur.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 09 DECEMBRE 2025





N° 349-2025-VV

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Le Maire de La Ville de LONGWY :**

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

**CONSIDÉRANT** que des travaux de réparation du réseau de chaleur enterré, réalisés par l'entreprise AGGERIS SARL rue Voltaire à Longwy, à proximité du gymnase, nécessitent la mise en place de diverses dispositions relatives au stationnement et à la circulation dans la commune.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :** Du vendredi 12 décembre 2025 au lundi 22 décembre 2025, l'entreprise prestataire est autorisée à intervenir sur la chaussée au droit des travaux.

La rue Voltaire sera barrée dans le sens montant, à l'intersection de la rue Diderot et de l'avenue André Malraux. Une déviation sera mise en place par l'entreprise.

La vitesse sera limitée à 30 km/h à hauteur des travaux

Le stationnement sera interdit dans la zone du chantier et les piétons devront emprunter le trottoir opposé.

**ARTICLE 2 :** La signalisation et la sécurisation réglementaires seront mises en place par l'entreprise.

**ARTICLE 3 :** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.





N° 350-2025- VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Le Maire de La Ville de LONGWY :**

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de travaux d'ouverture de fouilles sur trottoir jusque sur chaussée pour branchement GAZ, 6 rue Saint Louis à Longwy effectués par l'entreprise SAS MTP, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant le stationnement et la circulation dans la commune.

A R R E T E

**ARTICLE 1** : du lundi 12 Janvier à 8 H 00 au mardi 20 Janvier 2026 à 18 H, l'entreprise prestataire est autorisée à effectuer les travaux sur le trottoir avec empiètement sur la chaussée. La circulation qui est à sens unique, se fera sur chaussée rétrécie. Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier.

Les piétons devront emprunter le trottoir d'en face.

**ARTICLE 2** : la signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise.

**ARTICLE 3** : les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

**ARTICLE 6** : conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 17 DECEMBRE 2025

POUR LE MAIRE,  
L'ADJOINT AUX TRAVAUX

Georges FORDOXEL



N° 351-2025- VSR

ARRÊTÉ DU MAIRE

**Le Maire de La Ville de LONGWY :**

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion de la reprise du distributeur bancaire du Crédit Mutuel, 3 rue Mercy à Longwy, il y a lieu de prendre diverses dispositions concernant le stationnement dans la commune.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : le lundi 12 Janvier 2026 de 8 H 30 à 17 H 30, l'entreprise prestataire est autorisée à se stationner sur le trottoir au droit des travaux le temps de l'intervention.

**ARTICLE 2** : la signalisation réglementaire sera mise en place par le service Voirie de la Ville.

**ARTICLE 3** : les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

**ARTICLE 6** : conformément à l'article R.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** : Monsieur le Maire de la Commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A LONGWY, LE 17 DECEMBRE 2025





N° 352-2025-VV

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Le Maire de La Ville de LONGWY :**

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales :

**CONSIDÉRANT** qu'à l'occasion d'un déménagement 27 avenue de la Paix à Longwy, il importe de prendre des dispositions relatives au stationnement et à la circulation dans la commune.

## A R R E T E

**ARTICLE 1 : Le lundi 12 janvier 2026 de 9 H à 18 H, un camion de déménagement de la société LES DÉMÉNAGEURS BRETONS est autorisé à se stationner au droit du déménagement sur le trottoir avec empiètement sur la chaussée. La circulation se fera sur chaussée rétrécie à hauteur du déménagement. Les piétons emprunteront le trottoir d'en face.**

**ARTICLE 2 :** Aucun autre véhicule ne sera autorisé à stationner à cet endroit le temps du déménagement.

**ARTICLE 3 :** La signalisation est à la charge du demandeur.

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Longwy.

**ARTICLE 6 :** Conformément à l'article L.102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy 5 place de la Carrière – 54000 NANCY dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Maire de la commune de Longwy, Messieurs le Commissaire de Police de Longwy et les policiers municipaux, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À LONGWY, LE 30 DÉCEMBRE 2025

POUR LE MAIRE,  
L'ADJOINT AUX TRAVAUX

Georges FORDOXEL





## ACTION CŒUR DE VILLE



NV/ACV/NV N° 45/2025

### ARRÊTÉ DU MAIRE Refusant la mise en location d'un logement

Le Maire de la Ville de Longwy :

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 1111-1, L 2121-29, L 2212-2 ;

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** le règlement sanitaire départemental de Meurthe-et-Moselle,

**VU** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,

**VU** la Loi n°2016-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (loi ALUR) ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement et aménagement numérique, dite loi ELAN, en particulier son article 188 ;

**VU** le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location ;

**VU** le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

**VU** le Code de construction et de l'habitation et notamment les articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à R.635-4 relatifs à l'Autorisation préalable de mise en location ;

**VU** la délibération n°10 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy en date du 30 septembre 2021 ayant accordé délégation de maîtrise d'ouvrage de l'OPAH-RU à la Ville de Longwy,

**VU** la délibération VI-21-02 du Conseil Municipal de la Ville de Longwy en date du 28 octobre 2021 approuvant la délégation de la compétence de l'habitat et le périmètre de l'OPAH-RU,

**VU** la délibération V-23-04 du Conseil Municipal de la Ville de Longwy en date du 19 octobre 2023, rendue exécutoire le 30 octobre 2023, adoptant le dispositif du Permis de louer,

**VU** la délibération VI-24-20 du Conseil Municipal de la Ville de Longwy en date du 2 octobre 2024, adoptant le règlement précisant les modalités de mise en œuvre dudit dispositif, fixant la date d'entrée du dispositif Permis de louer sur la Commune de Longwy à compter du **1<sup>er</sup> mai 2025**,

**CONSIDÉRANT** la date d'entrée en vigueur du dispositif d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location au sein de la zone d'application fixée à compter du **1<sup>er</sup> mai 2025** ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation préalable de mise en location d'un logement situé **REZ-DE-CHAUSSEE PORTE GAUCHE - 3 Rue LAVOISIER, 54400 Longwy**, a été déposée complète le 25 août 2025, enregistrée sous le numéro **PL-000020258237** ;

**CONSIDÉRANT** les informations suite à l'instruction de la demande **PL-000020258237** ;

**CONSIDÉRANT** que l'instruction du dossier et la visite du bien du 04/09/2025 ont permis de constater les points suivants :

- *Ledit logement fait l'objet d'une procédure de signalement de non-décence du logement ;*

- Absence de retour de la part du demandeur concernant :
  - o Suite à l'envoi LRAR 1A 211 142 3947 6 (suspension de l'instruction et demande de complément) accusé réception le 15 septembre 2025 :
    - La prise en compte de la procédure de signalement de non-décence ;
    - La transmission de tous les documents relatifs à cette procédure (rapports, mises en demeure, courriers échangés, devis ou attestations de travaux, etc.).
  - o Suite à l'envoi LRAR 1A 207 147 9156 8 (courrier de relance de la demande de complément) retourné en Mairie le 03 novembre 2025 (date d'accusé de réception non inscrite) :
    - La prise en compte de la procédure de signalement de non-décence ;
    - La transmission de tous les documents relatifs à cette procédure (rapports, mises en demeure, courriers échangés, devis ou attestations de travaux, etc.).
    - La correspondance entre les travaux réalisés et les réserves mentionnées dans le diagnostic de l'installation électrique. Cette demande avait été réitérée par courriel le 17 septembre 2025, afin de savoir si l'attestation de levée des réserves transmise le 11 septembre 2025 couvre bien les anomalies relevées dans le diagnostic électrique référencé LC2007048B, en date du 22 juillet 2020.
- Il est relevé les désordres électriques suivants :
  - o Relevés par le diagnostic LC2007048B en date du 22/07/2020 :
    - Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants (L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendie.)
  - o Relevés lors de la visite de contrôle en date du 04/09/2025 :
    - Installation électrique non sécurisée : fils volants, échauffements, branchements non adaptés.

## ARRÊTE

<b>Article 1 :</b>	<p>La mise en location du logement situé au <b>REZ-DE-CHAUSSEE PORTE GAUCHE - 3 Rue LAVOISIER, 54400 Longwy</b>, objet de la demande d'autorisation préalable de mise en location susvisée, est <b>REFUSÉE</b> à compter de la notification du présent arrêté.</p>
<b>Article 2 :</b>	<p>Le présent arrêté sera notifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>ORPI VILLERUPT IMMOBILIER / Pour Mme HENNEVILLE Sonia / 5 PLACE JEANNE D'ARC, 54190 VILLERUPT.</b></li> </ul>
<b>Article 3 :</b>	<p>Une nouvelle demande pourra être déposée auprès du Service Instructeur en charge de l'instruction des demandes d'autorisation de mise en location, après réalisation des prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Installation électrique</b> : Remédier aux anomalies électriques constatées dans le diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité.           <ul style="list-style-type: none"> <li>o Une intervention par un professionnel qualifié est obligatoire pour mise en conformité.</li> </ul> </li> <li>- <b>Sécurité incendie</b> : Le détecteur de fumées doit être placé au plafond du dégagement menant à la chambre.</li> </ul> <p>Le demandeur devra justifier du respect de ces conditions avant toute mise en location, en transmettant l'ensemble des pièces justificatives nécessaires (factures, attestations de professionnels, etc...).</p> <p>Une visite de contrôle sera demandée afin de vérifier le respect de ces prescriptions.</p>

<b>Article 4 :</b>	Les refus d'autorisation préalable de mise en location sont transmis par les autorités compétentes au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et sont inscrits à l'observatoire des logements indignes mentionné à l'article 3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, conformément à l'article L.635-10 du Code de Construction et de l'Habitation.
<b>Article 5 :</b>	Si le logement susvisé est mis en location en dépit de la présente décision de refus, le paiement d'une amende pourra être ordonné d'un montant au plus égal à 15 000,00 € conformément aux dispositions de l'article L.635-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.
<b>Article 6 :</b>	<p>Le présent arrêté est transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au Préfet de Meurthe-et-Moselle et au contrôle de légalité de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,</li> <li>- À la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle,</li> <li>- À la Caisse de mutualité sociale agricole de Meurthe-et-Moselle,</li> <li>- Aux services fiscaux,</li> </ul> <p>Il sera également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Affiché en Mairie de Longwy,</li> <li>- Publié au recueil des actes administratifs de la commune de Longwy,</li> </ul>
<b>Article 7 :</b>	Monsieur le Maire de Longwy, Madame l'Adjointe au Maire déléguée au Logement, ainsi que la Directrice générale des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
<b>Article 8 :</b>	<p>Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L. 411-7 du Code des relations entre le public et l'administration).</p> <p>Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage.</p> <p>Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet : <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a></p>

FAIT A LONGWY, LE 03 DECEMBRE 2025



LE MAIRE

Vincent HAMEN

## **Annexe 1 - Information :**

### **Caractère exécutoire de l'arrêté :**

En application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, l'arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa notification à son bénéficiaire et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Le représentant de l'État conserve la possibilité d'en demander communication et, s'il estime nécessaire déferer la décision au tribunal compétent dans un délai de deux mois à compter de sa communication, si sa demande de communication a été présentée dans les deux mois de la notification au bénéficiaire.

### **Droits des tiers :**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé...) qu'il appartient au destinataire de l'arrêté de respecter.

## **Annexe 2 – Reproduction des textes relatifs à l'Autorisation préalable de mise en location (CCH : L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à R.635-5)**

### *Article L635-1 / Modifié par LOI n°2024-322 du 9 avril 2024 - art. 7*

I.-L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le conseil municipal peut délimiter des zones soumises à autorisation préalable de mise en location sur les territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé. Ces zones sont délimitées au regard de l'objectif de lutte contre l'habitat indigne et en cohérence avec le programme local de l'habitat en vigueur, s'il existe, et le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Ces zones peuvent concerner un ou plusieurs ensembles immobiliers.

Ce dispositif d'autorisation préalable ne s'applique ni aux logements mis en location par un organisme de logement social, ni aux logements qui bénéficient d'une convention avec l'Etat en application de l'article L. 351-2.

II.-La délibération mentionnée au I peut fixer, pour chacune des zones géographiques qu'elle délimite, les catégories et caractéristiques des logements qui sont soumis à autorisation préalable. Elle précise la date d'entrée en vigueur du dispositif, qui ne peut être fixée à un délai inférieur à six mois à compter de la publication de la délibération mentionnée au I, ainsi que le lieu et les modalités de dépôt de la demande d'autorisation.

III.-A la demande d'une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, l'organe délibérant de cet établissement peut déléguer à ces communes la mise en œuvre et le suivi sur leurs territoires respectifs des articles L. 635-3 à L. 635-10 s'agissant des zones soumises à déclaration de mise en location.

La durée de la délégation est fixée par l'organe délibérant de l'établissement public mentionné au I du présent article. Le maire de chaque commune délégataire adresse à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation.

### *Article L635-2 / Crédit LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92*

La délibération exécutoire est transmise à la caisse d'allocations familiales et à la caisse de mutualité sociale agricole.

### *Article L635-3 / Modifié par LOI n°2024-322 du 9 avril 2024 - art. 8*

La mise en location d'un logement situé dans les zones soumises à autorisation préalable de mise en location est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, par le maire de la commune. Cette autorisation préalable ne concerne pas les logements mentionnés au second alinéa du I de l'article L. 635-1.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le maire peut refuser ou soumettre à conditions l'autorisation préalable de mise en location lorsque le logement ne respecte pas les caractéristiques de décence prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique. La décision de rejet de la demande d'autorisation préalable de mise en location est motivée et précise la nature des travaux ou aménagements prescrits pour satisfaire aux exigences précitées.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le maire peut faire procéder à toutes visites qui lui paraissent utiles pour examiner le logement, dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article L. 635-4. Lorsque les lieux sont à usage total ou partiel d'habitation, les visites ne peuvent être effectuées qu'entre 6 heures et 21 heures. L'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel sont situés ces lieux est nécessaire lorsque l'occupant s'oppose à la visite ou lorsque la personne ayant qualité pour autoriser l'accès au logement ne peut pas être atteinte.

### *Article L635-4 / Crédit LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92*

La demande d'autorisation, transmise à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, à la commune, est établie conformément à un formulaire dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du logement. Elle peut être adressée par voie électronique si la délibération mentionnée au II de l'article L. 635-1 a prévu cette

faculté. Pour les logements dont les contrats de location sont soumis à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le dossier de diagnostic technique prévu à ce même article est annexé à cette demande.

Le dépôt de la demande d'autorisation donne lieu à la remise d'un récépissé.

A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation, le silence gardé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou le maire de la commune vaut autorisation préalable de mise en location.

L'autorisation préalable de mise en location doit être renouvelée à chaque nouvelle mise en location.

*Article L635-5 / Crédation LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92*

Cette autorisation doit être jointe au contrat de bail à chaque nouvelle mise en location ou relocation.

*Article L635-6 / Crédation LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92*

La décision de refus d'une demande d'autorisation est transmise à la caisse d'allocations familiales, à la caisse de mutualité sociale agricole et aux services fiscaux.

*Article L635-7 / Modifié par LOI n°2024-322 du 9 avril 2024 - art. 23*

Lorsqu'une personne met en location un logement sans avoir préalablement déposé la demande d'autorisation prévue au présent chapitre, le maire de la commune exerçant la compétence prévue au I de l'article L. 635-1 ou bénéficiant de la délégation prévue au III du même article L. 635-1 ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerçant la compétence prévue au I dudit article L. 635-1 peut, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 5 000 €. En cas de nouveau manquement dans un délai de trois ans, le montant maximal de cette amende est porté à 15 000 €.

Lorsqu'une personne met en location un logement en dépit d'une décision de rejet de sa demande d'autorisation préalable, le maire de la commune exerçant la compétence prévue au même I ou bénéficiant de la délégation prévue au III du même article L. 635-1 ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerçant la compétence prévue au I du même article L. 635-1 peut, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 €.

Le produit des amendes prévues aux deux premiers alinéas est intégralement versé à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

L'amende est proportionnée à la gravité des manquements constatés et ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

*Article L635-8 / Crédation LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92*

La mise en location de locaux à usage d'habitation par un bailleur, sans autorisation préalable, est sans effet sur le bail dont bénéficie le locataire.

L'autorisation préalable de mise en location délivrée à titre tacite est sans incidence sur la qualification du logement au regard des caractéristiques de décence ou du caractère indigne de l'habitat défini à l'article 1er-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

*Article L635-9 / Crédation LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92*

La délivrance d'une autorisation préalable de mise en location est inopposable aux autorités publiques chargées d'assurer la police de la salubrité ou de la sécurité publiques, ainsi qu'aux droits des occupants afférents aux mesures de police administratives édictées à ce titre.

Nonobstant l'article L. 635-3, l'autorisation préalable de mise en location ne peut être délivrée lorsque l'immeuble dans lequel est situé le logement fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité, de péril ou relatif aux équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

*Article L635-10 / Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 147*

Les refus d'autorisation préalable de mise en location ou les autorisations assorties de réserves sont transmis par les autorités compétentes au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et sont inscrits à l'observatoire des logements indignes mentionné à l'article 3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

*Article L635-11 / Crédit LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92*

Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par décret en Conseil d'Etat.

*Article R635-1 / Crédit Décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 - art. 1*

Pour l'application des dispositions des articles L. 635-1 à L. 635-11, une mise en location, une relocation ou une nouvelle mise en location sont définies comme étant la conclusion d'un contrat de location soumis au titre Ier ou au titre Ier bis de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, à l'exclusion de sa reconduction ou de son renouvellement ou de la conclusion d'un avenant à ce contrat.

*Article R635-2 / Crédit Décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 - art. 1*

La demande d'autorisation préalable de mise en location est établie par le ou les bailleurs ou leur mandataire et précise :

- 1° Pour un bailleur personne physique, son identité, son adresse et ses coordonnées ;
- 2° Pour un bailleur personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;
- 3° Dans le cas où le mandataire agit pour le compte du bailleur, le nom ou la raison sociale du mandataire, son adresse ainsi que l'activité exercée et, le cas échéant, le numéro et le lieu de délivrance de la carte professionnelle ;
- 4° La localisation, la désignation et la consistance du logement et, le cas échéant, de l'immeuble dans lequel il est situé.

*Article R635-3 / Crédit Décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 - art. 1*

Pour l'application de l'article L. 635-4, la délivrance de l'accusé de réception mentionné aux articles L. 112-3, R. 112-5 et R. 112-6 du code des relations entre le public et l'administration vaut récépissé de demande d'autorisation.

L'autorisation préalable de mise en location reproduit l'ensemble des informations mentionnées dans la demande d'autorisation.

L'autorisation devient caduque s'il apparaît qu'elle n'est pas suivie d'une mise en location dans un délai de deux ans suivant sa délivrance.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du logement, une autorisation en cours de validité peut être transférée au nouveau propriétaire du logement. Ce transfert prend effet à compter du dépôt par le nouveau propriétaire, auprès de l'autorité compétente, d'une déclaration de transfert, sous réserve de l'accord du bénéficiaire initial de l'autorisation. La déclaration de transfert est établie conformément à un formulaire dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du logement et déposée selon des modalités définies par l'autorité compétente mentionnée au I de l'article L. 635-1.

*Article R635-4 / Modifié par Décret n°2024-970 du 30 octobre 2024 - art. 2*

I.-Le délai pendant lequel l'intéressé a la possibilité de présenter ses observations, mentionné aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 635-7, est fixé à un mois.

II.-Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 635-7, lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est informé qu'une personne a mis en location un logement sans avoir préalablement déposé une demande d'autorisation, l'intéressé peut procéder à la régularisation de sa situation dans le délai qui lui est imparti pour présenter ses observations. A cet effet, il joint aux observations adressées au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale copie du récépissé du dépôt de la demande d'autorisation.

*Article R635-5 / Modifié par Décret n°2024-970 du 30 octobre 2024 - art. 2*

Au terme du délai fixé à l'article R. 635-4, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut émettre un titre de recette recouvré dans les conditions prévues par l'article R. 2342-4 du code général des collectivités territoriales.

L'amende est recouvrée au bénéfice de :

- 1° La commune, lorsque l'autorité compétente est le maire ;
- 2° L'établissement public de coopération intercommunale, lorsque l'autorité compétente est le président de cet établissement.

En cas de mise en œuvre de la délégation prévue au III de l'article L. 635-1, le rapport annuel sur l'exercice de cette délégation comprend des informations sur le recouvrement de cette amende et le montant recouvré.



## PROCEDURES ET ACTIONS ECONOMIQUES

PC/PAE/MS n° 47/2025



### ARRÊTÉ DU MAIRE

**fixant la liste des dimanches dérogeant à la règle du repos dominical  
et autorisant les commerces de détails à ouvrir**

Le Maire de la Ville de LONGWY,

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et notamment ses articles 250 et 257 ;

Vu le Code du Travail concernant le repos hebdomadaire et plus particulièrement l'article L.3132-26 sur les possibilités de dérogations municipales au principe du repos dominical des salariés ;

Vu l'article L.3132-27 du Code du Travail déterminant les contreparties au travail dominical dans lesquelles le repos compensateur est accordé aux salariés ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° VII-25-07 du Conseil Municipal lors de sa séance du 04 décembre 2025 ;

Vu les possibilités offertes par la loi du 6 août 2015 ;

### A R R È T E

<b>Article 1</b>	L'ouverture des commerces de détail toutes branches d'activités confondues est autorisée, pour l'année 2026, les dimanches suivants : 04 janvier, 11 janvier, 28 juin, 30 août, 06 septembre, 13 septembre, 22 novembre, 29 novembre, 06 décembre, 13 décembre, 20 décembre, 27 décembre. Le repos hebdomadaire est suspendu durant ces douze (12) journées.
<b>Article 2</b>	En vertu de l'article L3132-27, chaque salarié privé de repos dominical perçoit une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

<b>Article 3</b>	En vertu des articles L3132-27-1 et L3132-25-4 alinéa 1 du Code du Travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler les dimanches susvisés.
<b>Article 4</b>	Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur et d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification : Tribunal Administratif - Place Carrière - 54000 NANCY – Téléphone : 03.83.17.43.43.
<b>Article 5</b>	La Directrice Générale des Services de la Ville de Longwy est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Briey.

FAIT À LONGWY, LE 15 DECEMBRE 2025





## ACTION CŒUR DE VILLE



NV/ACV/NV N° 48/2025

### ARRÊTÉ DU MAIRE Refusant la mise en location d'un logement

Le Maire de la Ville de Longwy :

**VU** le Code Général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 1111-1, L 2121-29, L 2212-2 ;

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** le règlement sanitaire départemental de Meurthe-et-Moselle,

**VU** la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986,

**VU** la Loi n°2016-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (loi ALUR) ;

**VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement et aménagement numérique, dite loi ELAN, en particulier son article 188 ;

**VU** le décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location ;

**VU** le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

**VU** le Code de construction et de l'habitation et notamment les articles L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à R.635-4 relatifs à l'Autorisation préalable de mise en location ;

**VU** la délibération n°10 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy en date du 30 septembre 2021 ayant accordé délégation de maîtrise d'ouvrage de l'OPAH-RU à la Ville de Longwy,

**VU** la délibération VI-21-02 du Conseil Municipal de la Ville de Longwy en date du 28 octobre 2021 approuvant la délégation de la compétence de l'habitat et le périmètre de l'OPAH-RU,

**VU** la délibération V-23-04 du Conseil Municipal de la Ville de Longwy en date du 19 octobre 2023, rendue exécutoire le 30 octobre 2023, adoptant le dispositif du Permis de louer,

**VU** la délibération VI-24-20 du Conseil Municipal de la Ville de Longwy en date du 2 octobre 2024, adoptant le règlement précisant les modalités de mise en œuvre dudit dispositif, fixant la date d'entrée du dispositif Permis de louer sur la Commune de Longwy à compter du **1<sup>er</sup> mai 2025**,

**CONSIDÉRANT** la date d'entrée en vigueur du dispositif d'autorisation préalable de mise en location et de déclaration de mise en location au sein de la zone d'application fixée à compter du **1<sup>er</sup> mai 2025** ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation préalable de mise en location d'un logement situé **2 RUE CARNOT, 2<sup>ÈME</sup> ETAGE, PORTE GAUCHE, 54400 LONGWY** a été déposée complète le 25 novembre 2025, enregistrée sous le numéro **PL-002025112310** ;

**CONSIDÉRANT** les informations suite à l'instruction de la demande **PL-002025112310** ;

**CONSIDÉRANT** que l'instruction du dossier et la visite du bien du **16/12/2025** ont permis de constater les désordres suivants :

- **Installation électrique non sécurisée :**
  - o Présence de fils volants, échauffements, branchements non adaptés,
  - o Le diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité 23/IMO/00734 daté du 04/07/2023 relève des anomalies concernant l'absence de dispositif différentiel à haute sensibilité et la présence de prises non reliées à la terre. Ces anomalies ont également été constatées lors de la visite.
  - o Des fils sont apparents au plafond et l'ampoule de la salle d'eau est susceptible de se trouver dans le volume 2/Norme NF 15\_100.
  - o En outre, un lave-linge est présent à proximité de la douche (< 60 cm ; volume 2 /Norme NF 15-100).
- **Sécurité Incendie :** Le détecteur de fumées absent au plafond du logement.
- **Entretien du logement :**
  - o La présence importante de déjections de pigeons sur certains balcons et rebords de fenêtres a été constatée.
  - o La sangle d'un volet roulant du séjour est cassée.

## ARRÊTE

<b>Article 1 :</b>	La mise en location du logement situé au <b>2 RUE CARNOT, 2ÈME ETAGE, PORTE GAUCHE, 54400 LONGWY</b> , objet de la demande d'autorisation préalable de mise en location susvisée, est <b>REFUSÉE</b> à compter de la notification du présent arrêté.
<b>Article 2 :</b>	Le présent arrêté sera notifié à : <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>STATION IMMO SAS, POUR LA SFI-GPI SOCIETE FONCIERE D'INVESTISSEMENT, 39 ROUTE LES MARAGOLLES, 54400 COSNES-ET-ROMAIN.</b></li></ul>
<b>Article 3 :</b>	<p>Une nouvelle demande pourra être déposée auprès du Service Instructeur en charge de l'instruction des demandes d'autorisation de mise en location, après réalisation des prescriptions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Installation électrique :</b><ul style="list-style-type: none"><li>o L'ensemble des problèmes relevés dans le diagnostic 23/IMO/00734 de l'état de l'installation intérieure d'électricité daté du 04/07/2023 ainsi que les fils électriques apparents doivent être traités par un professionnel qualifié ;</li><li>o Le lave-linge en doit pas être installé dans la salle de douche.</li></ul></li><li>- <b>Sécurité incendie :</b><ul style="list-style-type: none"><li>o Un détecteur de fumées doit être placé au plafond du dégagement.</li></ul></li><li>- <b>Entretien du logement :</b><ul style="list-style-type: none"><li>o Les déjections de pigeons sur les balcons et rebords de fenêtres doivent être nettoyées régulièrement ;</li><li>o La sangle du volet du séjour doit être remplacée.</li></ul></li></ul> <p>Le demandeur devra justifier du respect de ces conditions avant toute mise en location, en transmettant l'ensemble des pièces justificatives nécessaires (factures, attestations de professionnels, etc...).</p> <p>Une visite de contrôle sera demandée afin de vérifier le respect de ces prescriptions.</p>

<b>Article 4 :</b>	Les refus d'autorisation préalable de mise en location sont transmis par les autorités compétentes au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et sont inscrits à l'observatoire des logements indignes mentionné à l'article 3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement, conformément à l'article L.635-10 du Code de Construction et de l'Habitation.
<b>Article 5 :</b>	Si le logement susvisé est mis en location en dépit de la présente décision de refus, le paiement d'une amende pourra être ordonné d'un montant au plus égal à 15 000,00 € conformément aux dispositions de l'article L.635-7 du Code de la Construction et de l'Habitation.
<b>Article 6 :</b>	<p>Le présent arrêté est transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au Préfet de Meurthe-et-Moselle,</li> <li>- À la Caisse d'Allocations Familiales de Meurthe-et-Moselle,</li> <li>- À la Caisse de mutualité sociale agricole de Meurthe-et-Moselle,</li> <li>- Aux services fiscaux,</li> </ul> <p>Il sera également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Affiché en Mairie de Longwy,</li> <li>- Publié au recueil des actes administratifs de la commune de Longwy,</li> </ul>
<b>Article 7 :</b>	Monsieur le Maire de Longwy, Madame l'Adjointe au Maire déléguée au Logement, ainsi que Madame la Directrice générale des Services seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
<b>Article 8 :</b>	<p>Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L. 411-7 du Code des relations entre le public et l'administration).</p> <p>Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage.</p> <p>Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télerecours citoyens accessible par le site internet : <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a></p>

FAIT A LONGWY, LE 19 DECEMBRE 2025



## **Annexe 1 - Information :**

### **Caractère exécutoire de l'arrêté :**

En application de l'article L.2131-1 du Code général des collectivités territoriales, l'arrêté est exécutoire dès qu'il a été procédé à sa notification à son bénéficiaire et qu'il a été procédé à la transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Le représentant de l'Etat conserve la possibilité d'en demander communication et, s'il estime nécessaire déférer la décision au tribunal compétent dans un délai de deux mois à compter de sa communication, si sa demande de communication a été présentée dans les deux mois de la notification au bénéficiaire.

### **Droits des tiers :**

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles, servitudes de droit privé...) qu'il appartient au destinataire de l'arrêté de respecter.

## **Annexe 2 – Reproduction des textes relatifs à l'Autorisation préalable de mise en location (CCH : L.635-1 à L.635-11 et R.635-1 à R.635-5)**

### *Article L635-1 / Modifié par LOI n°2024-322 du 9 avril 2024 - art. 7*

I.-L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le conseil municipal peut délimiter des zones soumises à autorisation préalable de mise en location sur les territoires présentant une proportion importante d'habitat dégradé. Ces zones sont délimitées au regard de l'objectif de lutte contre l'habitat indigne et en cohérence avec le programme local de l'habitat en vigueur, s'il existe, et le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. Ces zones peuvent concerner un ou plusieurs ensembles immobiliers.

Ce dispositif d'autorisation préalable ne s'applique ni aux logements mis en location par un organisme de logement social, ni aux logements qui bénéficient d'une convention avec l'Etat en application de l'article L. 351-2.

II.-La délibération mentionnée au I peut fixer, pour chacune des zones géographiques qu'elle délimite, les catégories et caractéristiques des logements qui sont soumis à autorisation préalable. Elle précise la date d'entrée en vigueur du dispositif, qui ne peut être fixée à un délai inférieur à six mois à compter de la publication de la délibération mentionnée au I, ainsi que le lieu et les modalités de dépôt de la demande d'autorisation.

III.-A la demande d'une ou plusieurs communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, l'organe délibérant de cet établissement peut déléguer à ces communes la mise en œuvre et le suivi sur leurs territoires respectifs des articles L. 635-3 à L. 635-10 s'agissant des zones soumises à déclaration de mise en location.

La durée de la délégation est fixée par l'organe délibérant de l'établissement public mentionné au I du présent article. Le maire de chaque commune délégataire adresse à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre un rapport annuel sur l'exercice de cette délégation.

### *Article L635-2 / Crée LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92*

La délibération exécutoire est transmise à la caisse d'allocations familiales et à la caisse de mutualité sociale agricole.

### *Article L635-3 / Modifié par LOI n°2024-322 du 9 avril 2024 - art. 8*

La mise en location d'un logement situé dans les zones soumises à autorisation préalable de mise en location est subordonnée à la délivrance d'une autorisation par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, par le maire de la commune. Cette autorisation préalable ne concerne pas les logements mentionnés au second alinéa du I de l'article L. 635-1.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le maire peut refuser ou soumettre à conditions l'autorisation préalable de mise en location lorsque le logement ne respecte pas les caractéristiques de décence prévues à l'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 ou est susceptible de porter atteinte à la sécurité des occupants et à la salubrité publique. La décision de rejet de la demande d'autorisation préalable de mise en location est motivée et précise la nature des travaux ou aménagements prescrits pour satisfaire aux exigences précitées.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, le maire peut faire procéder à toutes visites qui lui paraissent utiles pour examiner le logement, dans le délai prévu au troisième alinéa de l'article L. 635-4. Lorsque les lieux sont à usage total ou partiel d'habitation, les visites ne peuvent être effectuées qu'entre 6 heures et 21 heures. L'autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal judiciaire dans le ressort duquel sont situés ces lieux est nécessaire lorsque l'occupant s'oppose à la visite ou lorsque la personne ayant qualité pour autoriser l'accès au logement ne peut pas être atteinte.

#### *Article L635-4 / Crédation LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92*

La demande d'autorisation, transmise à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou, à défaut, à la commune, est établie conformément à un formulaire dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du logement. Elle peut être adressée par voie électronique si la délibération mentionnée au II de l'article L. 635-1 a prévu cette faculté. Pour les logements dont les contrats de location sont soumis à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, le dossier de diagnostic technique prévu à ce même article est annexé à cette demande.

Le dépôt de la demande d'autorisation donne lieu à la remise d'un récépissé.

A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande d'autorisation, le silence gardé par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat ou le maire de la commune vaut autorisation préalable de mise en location.

L'autorisation préalable de mise en location doit être renouvelée à chaque nouvelle mise en location.

#### *Article L635-5 / Crédation LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92*

Cette autorisation doit être jointe au contrat de bail à chaque nouvelle mise en location ou relocation.

#### *Article L635-6 / Crédation LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92*

La décision de refus d'une demande d'autorisation est transmise à la caisse d'allocations familiales, à la caisse de mutualité sociale agricole et aux services fiscaux.

#### *Article L635-7 / Modifié par LOI n°2024-322 du 9 avril 2024 - art. 23*

Lorsqu'une personne met en location un logement sans avoir préalablement déposé la demande d'autorisation prévue au présent chapitre, le maire de la commune exerçant la compétence prévue au I de l'article L. 635-1 ou bénéficiant de la délégation prévue au III du même article L. 635-1 ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerçant la compétence prévue au I dudit article L. 635-1 peut, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 5 000 €. En cas de nouveau manquement dans un délai de trois ans, le montant maximal de cette amende est porté à 15 000 €.

Lorsqu'une personne met en location un logement en dépit d'une décision de rejet de sa demande d'autorisation préalable, le maire de la commune exerçant la compétence prévue au même I ou bénéficiant de la délégation prévue au III du même article L. 635-1 ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale exerçant la compétence prévue au I du même article L. 635-1 peut, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 €.

Le produit des amendes prévues aux deux premiers alinéas est intégralement versé à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale concerné.

L'amende est proportionnée à la gravité des manquements constatés et ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

#### *Article L635-8 / Crédation LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92*

La mise en location de locaux à usage d'habitation par un bailleur, sans autorisation préalable, est sans effet sur le bail dont bénéficie le locataire.

L'autorisation préalable de mise en location délivrée à titre tacite est sans incidence sur la qualification du logement au regard des caractéristiques de décence ou du caractère indigne de l'habitat défini à l'article 1er-1 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

*Article L635-9 / Crédation LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92*

La délivrance d'une autorisation préalable de mise en location est inopposable aux autorités publiques chargées d'assurer la police de la salubrité ou de la sécurité publiques, ainsi qu'aux droits des occupants afférents aux mesures de police administratives édictées à ce titre.

Nonobstant l'article L. 635-3, l'autorisation préalable de mise en location ne peut être délivrée lorsque l'immeuble dans lequel est situé le logement fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité, de péril ou relatif aux équipements communs des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

*Article L635-10 / Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 147*

Les refus d'autorisation préalable de mise en location ou les autorisations assorties de réserves sont transmis par les autorités compétentes au comité responsable du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et sont inscrits à l'observatoire des logements indignes mentionné à l'article 3 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement.

*Article L635-11 / Crédation LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 92*

Les modalités d'application du présent chapitre sont définies par décret en Conseil d'Etat.

*Article R635-1 / Crédation Décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 - art. 1*

Pour l'application des dispositions des articles L. 635-1 à L. 635-11, une mise en location, une relocation ou une nouvelle mise en location sont définies comme étant la conclusion d'un contrat de location soumis au titre Ier ou au titre Ier bis de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, à l'exclusion de sa reconduction ou de son renouvellement ou de la conclusion d'un avenant à ce contrat.

*Article R635-2 / Crédation Décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 - art. 1*

La demande d'autorisation préalable de mise en location est établie par le ou les bailleurs ou leur mandataire et précise :

1° Pour un bailleur personne physique, son identité, son adresse et ses coordonnées ;

2° Pour un bailleur personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

3° Dans le cas où le mandataire agit pour le compte du bailleur, le nom ou la raison sociale du mandataire, son adresse ainsi que l'activité exercée et, le cas échéant, le numéro et le lieu de délivrance de la carte professionnelle ;

4° La localisation, la désignation et la consistance du logement et, le cas échéant, de l'immeuble dans lequel il est situé.

*Article R635-3 / Crédation Décret n°2016-1790 du 19 décembre 2016 - art. 1*

Pour l'application de l'article L. 635-4, la délivrance de l'accusé de réception mentionné aux articles L. 112-3, R. 112-5 et R. 112-6 du code des relations entre le public et l'administration vaut récépissé de demande d'autorisation.

L'autorisation préalable de mise en location reproduit l'ensemble des informations mentionnées dans la demande d'autorisation.

L'autorisation devient caduque s'il apparaît qu'elle n'est pas suivie d'une mise en location dans un délai de deux ans suivant sa délivrance.

En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux du logement, une autorisation en cours de validité peut être transférée au nouveau propriétaire du logement. Ce transfert prend effet à compter du dépôt par le nouveau propriétaire, auprès de l'autorité compétente, d'une déclaration de transfert, sous réserve de l'accord du bénéficiaire initial de l'autorisation. La déclaration de transfert est établie conformément à un formulaire dont le modèle est fixé par arrêté du ministre chargé du logement et déposée selon des modalités définies par l'autorité compétente mentionnée au I de l'article L. 635-1.

*Article R635-4 / Modifié par Décret n°2024-970 du 30 octobre 2024 - art. 2*

I.-Le délai pendant lequel l'intéressé a la possibilité de présenter ses observations, mentionné aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 635-7, est fixé à un mois.

II.-Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 635-7, lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est informé qu'une personne a mis en location un logement sans avoir préalablement déposé une demande d'autorisation, l'intéressé peut procéder à la régularisation de sa situation dans le délai qui lui est imparti pour présenter ses observations. A cet effet, il joint aux observations adressées au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale copie du récépissé du dépôt de la demande d'autorisation.

*Article R635-5 / Modifié par Décret n°2024-970 du 30 octobre 2024 - art. 2*

Au terme du délai fixé à l'article R. 635-4, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut émettre un titre de recette recouvré dans les conditions prévues par l'article R. 2342-4 du code général des collectivités territoriales.

L'amende est recouvrée au bénéfice de :

1° La commune, lorsque l'autorité compétente est le maire ;

2° L'établissement public de coopération intercommunale, lorsque l'autorité compétente est le président de cet établissement.

En cas de mise en œuvre de la délégation prévue au III de l'article L. 635-1, le rapport annuel sur l'exercice de cette délégation comprend des informations sur le recouvrement de cette amende et le montant recouvré.

**Annexe 3 – Rapport de la visite de contrôle**

Joint au présent arrêté.





ACV/NV/DAJ/PC n° 51/2025

## ARRÊTÉ DU MAIRE

**Portant mise en place d'un périmètre de sécurité sur le domaine public de la Rue du Tramway, devant l'immeuble 5 Rue du Tramway 54400 Longwy, parcelle cadastrée section AX 316.**



Le Maire de la Ville de Longwy,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2212-2 qui précise que :

*« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...] 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; [...] »*

**VU** les dispositions du Code de construction et de l'Habitation ;

**VU** les dispositions du Code de la Route, notamment son article R.411-8 relatif aux pouvoirs généraux de police ;

**VU** les dispositions du Code pénal ;

**CONSIDÉRANT** le rapport de visite du 30/09/2025 de M. LANGLAIS, expert judiciaire désigné par ordonnance du Tribunal Administratif de Nancy, sur la requête la Commune de Longwy, constatant le risque de chute des matériaux sur le domaine public :

- *La toiture est défoncée et des tuiles pourraient s'envoler lors d'une tempête ;*
- *Les chiens assis ont des parties en bois qui pourraient tomber ou s'envoler et provoquer des dégâts sur le domaine public ;*
- *Le haut du mur risque de basculer ; [MUR SÉPARANT LA PARCELLE AX 316 DE LA PARCELLE AX 317]*

**CONSIDÉRANT** les préconisations de l'expert ;

**CONSIDÉRANT** le risque réel de chute sur la voie publique de matériaux composant le bâtiment ;

**CONSIDÉRANT** l'état dégradé de la toiture du bâtiment ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique par la mise en place d'un périmètre de sécurité ;

**ARRÊTE :**

<b>Article 1</b>	En raison du risque de la chute notamment sur la voie publique, de matériaux, composant la façade ainsi que le toit du bâtiment, <b>un périmètre de sécurité, constitué des barrières, est instauré sur le domaine public, devant l'immeuble 5 RUE DU TRAMWAY, 54400 LONGWY, selon le schéma ci-joint (cf. annexe 1).</b> Ce périmètre ferme l'accès aux piétons et aux stationnements.
<b>Article 2</b>	Ce périmètre sera mis en place et maintenu jusqu'à ce que tout danger pour la sécurité publique soit écarté.
<b>Article 3</b>	Des panneaux de signalisation réglementaire nécessaire seront mis en place par la Direction des Services techniques et devront être respectés sous peine de sanctions pénales au titre des dispositions de l'article 131-12 du Code pénal.
<b>Article 4</b>	Les services de la Police municipale et des forces de l'ordre sont chargés de veiller à l'application du présent arrêté.  Les véhicules stationnant sur le périmètre de sécurité pourront être mis en fourrière aux frais de leurs propriétaires conformément aux dispositions du Code la route, par les services compétents.
<b>Article 5</b>	Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlementations en vigueur.
<b>Article 6</b>	<p>Le présent arrêté sera affiché :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur le site de la Ville de Longwy et en Mairie de Longwy ;</li> <li>- Sur le lieu du périmètre de sécurité ;</li> </ul> <p>Le présent arrêté sera transmis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Au Préfet de Meurthe-et-Moselle et au contrôle de légalité de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;</li> <li>- Au Président de l'Agglomération du Grand Longwy ;</li> <li>- Au Commissaire Général de Police de Mont-Saint-Martin ;</li> <li>- Au Commandant de la Brigade de la Gendarmerie de Lexy ;</li> </ul> <p>Il est transmis pour information à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La SCI 5 RUE DU TRAMWAY – propriétaire de l'immeuble 5 RUE DU TRAMWAY, 54400 LONGWY, ayant pour mandataire Jean-Louis THOUARD Immobilier, 61 Rue Servan, 75011 PARIS.</li> <li>- L'Établissement public foncier de Grand Est, rue Robert BLUM, 54700 PONT-A-MOUSSON.</li> </ul>
<b>Article 7</b>	<p>Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (article L. 411-7 du Code des relations entre le public et l'administration).</p> <p>Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de son affichage.</p> <p>Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet : <a href="http://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a></p>

Fait à Longwy, le 29 décembre 2025



## ANNEXE 1 : PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Périmètre de sécurité sur le domaine public de la Rue du Tramway, devant l'immeuble 5 Rue du Tramway 54400 Longwy, parcelle cadastrée section AX 316.



## ANNEXE 2 : RAPPORT DE M. LANGLAIS, EXPERT JUDICIAIRE, DRESSÉ LE 30/09/2025

Joint au présent arrêté.

Le Maire







## **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY**

**DOSSIER N° 2502111**

**ORDONNANCE du 28 juillet 2025**

**Affaire : Commune de LONGWY**

**c/**

**SCI DU 5 RUE DU TRAMWAY**

## **RAPPORT D'EXPERTISE**

**(Visite du 10/09/2025)**

**Procédure de mise en sécurité de l'immeuble  
Sis 5, rue du Tramway – LONGWY (54400)**

Eric LANGLAIS

INGENIEUR BATIMENT TRAVAUX PUBLICS

SUR LA LISTE EXPERT PRES LA COUR D'APPEL DE METZ

SUR LA LISTE EXPERT PRES LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE NANCY

## Table des matières

1	MISSION DE L'EXPERT .....	3
2	CHRONOLOGIE DE LA MISSION .....	3
3	EXAMEN DES PIÈCES PRODUITES.....	4
3.1	Pièces remises par le tribunal .....	4
3.2	Cadastre .....	5
4	OPÉRATIONS D'EXPERTISE .....	5
4.1	INVESTIGATIONS PRÉALABLES .....	5
4.2	DÉROULÉ DES OPÉRATIONS D'EXPERTISE ET CONSTATATIONS.....	5
4.2.1	Organisation de la réunion sur place.....	5
4.2.2	Visite des lieux et prise de photographies par l'expert.....	5
5	RÉPONSES AUX ATTENDUS DE LA MISSION .....	9
5.1	Prise de connaissance du dossier et visite des lieux .....	9
5.2	Constat de l'état du logement .....	9
5.3	Sécurité des occupants et des tiers.....	10
5.4	Préconisations de l'expert.....	10
5.5	Caractère imminent ou manifeste du danger.....	10
5.6	Autres constatations utiles.....	10
6	DIFFUSION DU RAPPORT .....	10
	ANNEXE 1 : Liste des personnes présentes à la visite du 10/09/2025.....	11
	ANNEXE 2 : mail du directeur de J.L THOUARD IMMOBILIER.....	12



5 rue du Tramway à Longwy (vue depuis la D 520)

## 1 MISSION DE L'EXPERT

Par ordonnance 2502111 du 28 juillet 2025, le juge des référés du Tribunal Administratif de NANCY m'a désigné en qualité d'expert dans l'affaire opposant :

- **REQUÉRANT** :

- Commune de LONGWY                  4 Av. de la Grande Duchesse Charlotte                  54400 LONGWY

- **DÉFENDEUR** :

- SCI DU 5 RUE DU TRAMWAY                  5 rue du Tramway                  54400 LONGWY  
Représentée par JL THOUARD IMMOBILIER                  61 rue Servan                  75011 PARIS

- **OBSERVATEURS**

- LES MAGASINS LONGOVICIENS SUPER L                  1 Avenue de la Paix                  54400 LONGWY  
- LA MAISON DU SYNDIC                  21 Place de la République                  57100 THIONVILLE  
- Madame Marina RUBERTI                  Chemin de Font Vive                  83330 EVENOS  
- Monsieur Pierre CHRISTOPH                  2 rue du maréchal Foch                  57250 MOYEUVRE GRANDE

L'expert a pour mission de :

1°) de prendre connaissance des pièces du dossier, de se rendre sur les lieux : sur la parcelle cadastrée section AX N°316 au 5 rue du Tramway, et d'examiner le bâtiment en cause, appartenant à la SCI 5 rue du Tramway ;

2°) de dresser un constat de l'état de ce bâtiment, notamment des désordres l'affectant et, le cas échéant, de l'état des bâtiments mitoyens situés :

- sur la parcelle cadastrée section AX N° 110 au 13 rue Pierre Albert Labro à Longwy, appartenant à Les Magasins Longoviciens Super L;

- sur la parcelle cadastrée section AX N°113 au 3 rue du Tramway, appartenant à la copropriété gérée par la Maison du Syndic ;

- sur la parcelle cadastrée section AX N°315 au 9002 Place Salvador Allende, appartenant à Mme Marina Ruberti et à M. Pierre Christoph ;

3°) de préciser si les risques présentés par ce bâtiment affectent les garanties de solidité nécessaires au maintien de la sécurité des occupants et des tiers ;

4°) de proposer les mesures de nature à mettre fin au danger, telles que la réparation ou toute autre mesure propre à remédier à la situation y compris, le cas échéant pour préserver la solidité des bâtiments contigus, la démolition de tout ou partie du bâtiment en cause, la cessation de la mise à disposition du bâtiment à des fins d'habitation ou l'interdiction d'habiter, d'utiliser ou d'accéder aux lieux, à titre temporaire ou définitif ;

5°) de donner son avis sur le caractère imminent ou manifeste du danger présenté par ce bâtiment dont la mention, si tel est le cas, devra figurer au rapport, et dans l'affirmative, de proposer les mesures d'urgence indispensables pour le faire cesser ;

6°) s'il y a lieu, de faire toutes autres constatations nécessaires, d'entendre les observations de tous intéressés et d'annexer à son rapport tous documents utiles.

## 2 CHRONOLOGIE DE LA MISSION

28/07/2025 : appel téléphonique du greffe du TA pour me confier la mission.

Dans l'après-midi, réception par lien [nepasrepondre@mail.francetransfert.numerique.gouv.fr](mailto:nepasrepondre@mail.francetransfert.numerique.gouv.fr) du greffe du TA de Nancy de la requête et du dossier expert.

Envoi d'un mail à Mme ZAIM et M. VU de la commune de LONGWY pour convenir d'un rendez-vous.

29/07/2025 : réception d'un mail de Mme ZAIM indiquant que M. VU rentre de congés la semaine du 15 août. Par retour de mail j'indique partir en congés du 18/08 au 30/08/2025 et propose de reprendre contact début septembre. J'informe le greffe de ce délai et je transmets mon attestation.

30/07/2025 : réception d'un mail de Mme ZAIM proposant de faire les visites début septembre.

12/08/2025 : réception d'un mail de M. VU, copie à Mme ZAIM, proposant la date du jeudi 4 septembre pour les visites sur site.

Par retour de mail, je propose 15H pour la première visite et demande l'ordre des visites et le temps pour chacune.

En réponse M. VU propose : 2 Rue de Senelle - entre 15h00-16h00 ; 5 Rue du Tramway - entre 16h00 - 17h30 ; 13 Rue Pierre Albert Labro - entre 16h00-17h30.

Par mail, je valide ces dates.

25/08/2025 : réception d'un mail de M. VU me demandant si les convocations ont bien été envoyées.

29/08/2025 : après prise de connaissance du mail du 25/08/2025, je ne retrouve pas trace de mon envoi sur le site [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr). Je lui propose par mail de repousser les visites au mercredi 10/09 ou vendredi 12/09 aux mêmes horaires.

Par retour de mail, M. Vu propose le mercredi 10/09/2025 à 15H30.

Je dépose sur le site de [www.laposte.fr](http://www.laposte.fr) les 4 convocations en courrier R+AR (LONGWY, SCI DU 5 RUE DU TRAMWAY, JL TOUARD IMMOBILIER, LA MAISON DU SYNDIC).

10/09/2025 : Visite d'expertise de l'extérieur du 5 rue du Tramway à LONGWY.

13/09/2025 : envoi du projet de rapport à M. VU et Mme ZIAM.

25/09/2025 : premier retour de M. VU avec des demandes de précisions.

26/09/2025 : deuxième retour de M. VU.

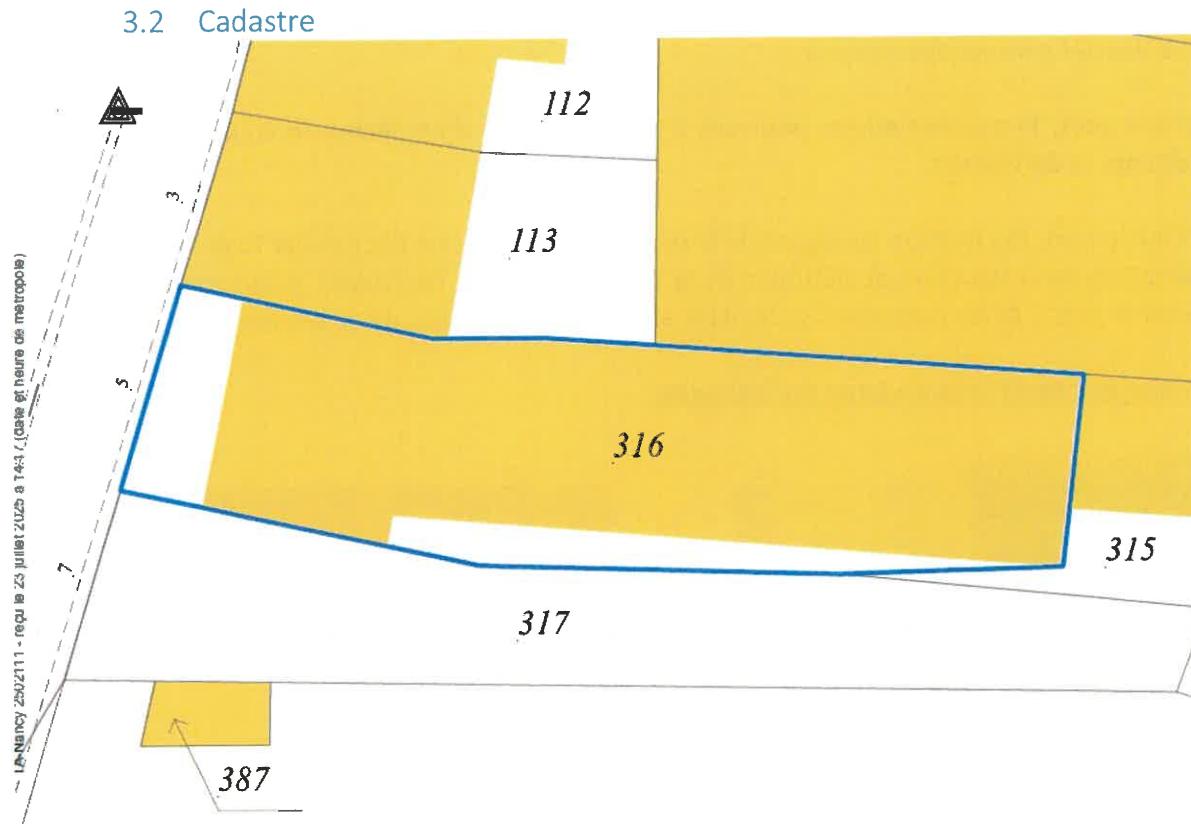
30/09/2025 : envoi par mail aux parties du rapport. Le courrier au TA de NANCY sera transmis ultérieurement, avec les accusés réception par mail à fournir par les parties.

### 3 EXAMEN DES PIÉCES PRODUITES

#### 3.1 Pièces remises par le tribunal

En pièces jointes à l'expédition de l'ordonnance par mail, j'ai reçu par courrier du greffe divers documents listés :

- L'ordonnance et le dossier (formulaire vierge d'attestation et de prestation de serment et un modèle de note de frais et honoraires pour l'expert)
  1. *Courrier de Demande de désignation d'un expert judiciaire. Procédure de mise en sécurité. Parcalle : AX 110 54400 LONGWY.*
  2. *Relevé cadastral de la parcelle concernée : 0005 RUE DU TRAMWAY - LONGWY / AX 316 54400 LONGWY ;*
  3. *Rapport de police municipale 202505 0005 en date du 12 mai 2025 confirmant que la grille n'avait pas été mise en place.*
  4. *Images des désordres du bâtiment prises le 18 mars 2025 (cf. courriers d'information ci-après).*
  5. *Courier en date du 12 mars 2025 à l'attention du Group Jean-Louis THOUARD – Gestionnaire immobilier de l'immeuble AX 316 54400 Longwy, l'informant de l'accord de M. le Maire de Longwy pour installer une grille de protection.*
  6. *Réception du courrier par le gestionnaire en LRAR du courrier mentionné au n°5 le 19 mars 2025.*
  7. *Copie du courrier d'information de l'engagement de la procédure de mise en sécurité, signé par M. le Maire de Longwy le 18 juin 2025, transmis au gestionnaire Jean-Louis THOUARD Immobilier.*
  8. *Copie du courrier d'information de l'engagement de la procédure de mise en sécurité, signé par M. le Maire de Longwy le 18 juin 2025, transmis au propriétaire SCI 5 RUE DU TRAMWAY.*
  9. *Copie scannée des accusés de réception (Jean-Louis THOUARD et SCI 5 RUE DU TRAMWAY).*
  10. *Copie du courrier en juin 2024 informant le propriétaire de l'immeuble AX 316 des désordres impactant son immeuble.*
  11. *Accusé de réception pour ledit courrier en juillet 2024.*
  12. *Fiche bâtimenteraire remplie pour le bâtiment AX 316.*



## 4 OPÉRATIONS D'EXPERTISE

### 4.1 INVESTIGATIONS PRÉALABLES

Ces investigations ont consisté à :

- Etudier les articles du Code de Justice Administrative cités dans l'ordonnance, ainsi que les articles du Code de la Construction et de l'habitation, ainsi que du code de la santé.
- Prendre connaissance des documents joints à l'ordonnance et à la requête.
- Organiser la convocation à la réunion.

### 4.2 DÉROULÉ DES OPÉRATIONS D'EXPERTISE ET CONSTATATIONS

#### 4.2.1 Organisation de la réunion sur place

Retour des AR de la convocation envoyée par courrier recommandé le 29/08/2025.

- 87001237685596\_ARN-LONGWY : avisé et diffusé : 03/09/2025
- 87001237685598\_ARN-LA MAISON DU SYNDIC : avisé et diffusé : 03/09/2025
- 87001237685599\_ARN-MAGASINS LONGOVICIENS : avisé et diffusé : 05/09/2025
- 87001237686853\_ARN- THOUARD : avisé et diffusé : 08/09/2025

#### 4.2.2 Visite des lieux et prise de photographies par l'expert

Temps légèrement ensoleillé durant la visite.

L'accès au 5 rue du Tramway se fait par l'entrée de service des MAGASINS LONGOVICIENS au 2 Place Salvador Allende.

JL THOUARD IMMOBILIER représentant la SCI DU 5 RUE DU TRAMWAY et qui n'est pas présent à la visite, a demandé que la visite des locaux n'ait pas lieu (voir son mail en ANNEXE 2).

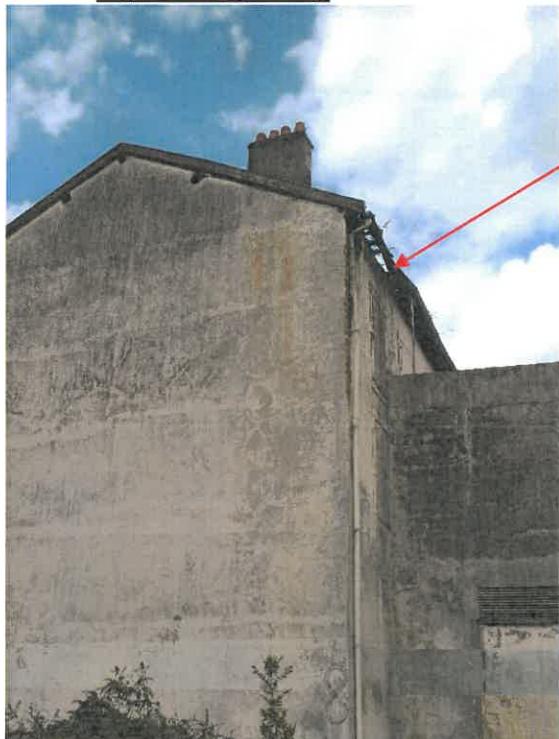
M. SOMEIL, représentant LES MAGASINS LONGOVICIENS a reçu les consignes en ce sens et il est dans ce dossier comme observateur.

D'une part, la problématique pour ces 2 bâtiments est d'empêcher le squat ou l'intrusion de malveillants et de voleurs.

D'autre part, ma mission au regard de la requête de la ville, est d'identifier tout danger provenant des éléments de la structure du bâtiment de la SCI DU 5 RUE DU TRAMWAY et qui pourraient menacer le domaine public et les personnes y circulant ainsi que les riverains de ce bâtiment.

#### **Visite des extérieurs du 5 rue du Tramway.**

Pignon sur parking.



Rives et zinguerie très endommagées

**Photo 1**



Des parties de zinguerie et des tuiles pourraient s'envoler

**Photo 2**

Le bâtiment est en mauvais état, de ce que je peux apercevoir de la toiture. (**Photos 1 et 2**).

**Vues depuis la rue Pierre Albert Labro.**



**Photo 3**



**Photo 4**

Les rives sont défaillantes car l'égout est bouché.



**Photo 5**

La toiture est défoncée et des tuiles pourraient s'envoler lors d'une tempête. (**Photos 5, 6 et 7**).

Les chiens assis ont des parties en bois qui pourraient tomber ou s'envoler et provoquer des dégâts sur le domaine public. (**Photos 5,6 et 7**).



Photo 6



Photo 7



Photo 8



Mitoyenneté du mur à vérifier.



Photo 9



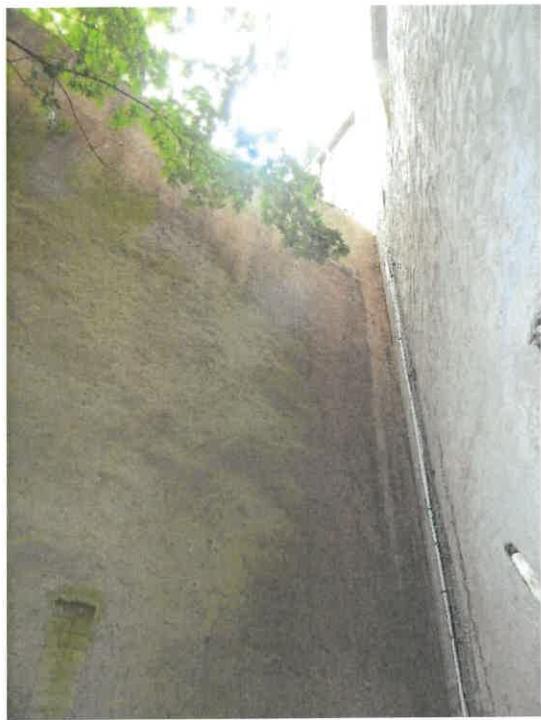
Le haut du mur risque de basculer : il faut le sécuriser. (Photo 9)

#### Riverains :

Vue depuis le jardin arrière de la copropriété gérée par LA MAISON DU SYNDIC (parcelle AX113)



Photo 10



Le mur de ce côté-ci parait en bon état. Il faut néanmoins vérifier l'état du haut du mur.

## 5 RÉPONSES AUX ATTENDUS DE LA MISSION

### 5.1 Prise de connaissance du dossier et visite des lieux

Voir § 4.1 et 4.2.1

### 5.2 Constat de l'état du logement

Voir 4.2.2.

### 5.3 Sécurité des occupants et des tiers

Au regard de la notion de péril imminent : « situation des immeubles mettant en cause la sécurité des occupants, des voisins ou des passants avec une menace réelle et actuelle pour la sécurité », mon avis est le suivant :

- Sécurité des occupants : le bâtiment est inoccupé.
- Sécurité des voisins : il faut éviter pour les copropriétaires de se rendre dans leur jardin, qui est, de toute façon, très encombré par des arbres.
- Sécurité des passants : C'est le plus grand risque qu'un élément de toiture ne s'envole (tuiles, partie en bois d'un chien assis, partie de zinguerie etc.) ou qu'une pierre du mur pignon tombe sur le trottoir.

Cet aspect constitue nécessite une mise en sécurité d'urgence.

### 5.4 Préconisations de l'expert

Il faut sécuriser le trottoir par des barrières HERAS, voire occultante et signaler le danger sur la rue en contre-bas de la D520.

La commune indique qu'elle a reçu une demande en ce sens et qu'un accord a été donné par le maire le 12/03/2025 pour l'installation d'une grille de protection. A ce jour rien n'existe.

Pour la toiture, il faut sans délai faire intervenir un couvreur pour retirer tous les éléments susceptibles de tomber ou de s'envoler.

### 5.5 Caractère imminent ou manifeste du danger

**L'état très dégradé de la toiture, de la zinguerie, des chiens assis et du mur pignon présente un caractère de danger imminent.**

### 5.6 Autres constatations utiles

Pour une plus grande sécurité, la commune envisage de condamner la rue en contre-bas de la D520 et qui permet de sortir du parking public.

## 6 DIFFUSION DU RAPPORT

Les différentes parties présentes ont accepté de recevoir le rapport par mail. J'ai demandé à recevoir par retour de mail un accusé réception de ce rapport, dès sa diffusion.



Signature  
numérique  
de ERIC  
LANGLAIS  
Date :  
2025.09.30  
10:25:52  
+02'00'

#### Diffusion par mail aux requérants, requis et observateurs cités dans l'ordonnance

- Pour la Commune
  - Monsieur Nam VU chargé de mission Cœur de Ville
  - Madame Anissa ZAIM Bureau Insalubrité

[coeurdeville@mairie-longwy.fr](mailto:coeurdeville@mairie-longwy.fr)  
[insalubrite@mairie-longwy.fr](mailto:insalubrite@mairie-longwy.fr)
- J.L THOUARD IMMOBILIER Monsieur Eric ANDRE [eric.andre@jl-thouard.com](mailto:eric.andre@jl-thouard.com)
- LES MAGASINS LONGOVICIENS Monsieur Patrick SOMEIL [hyper.vauban@orange.fr](mailto:hyper.vauban@orange.fr)
- LA MAISON DU SYNDIC Madame Nathalie DREXLER [nathalie.drexler@lamaisondusyndic.fr](mailto:nathalie.drexler@lamaisondusyndic.fr)

JURIDICTION  
DOSSIER N°  
AFFAIRE  
Ordonnance du

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANCY  
RÉFÉRÉ : 2502111  
Commune LONGWY c/ SCI DU 5 RUE DU TRAMWAY  
(Article L.511-1 et L511-2-1 du Code de la construction et de l'habitation)  
28 juillet 2025

## ANNEXE 1

### VISITE du 10 septembre 2025 – FEUILLE DE PRÉSENCE

QUALITE REQUERANT(S)	NOM	PRENOM	EMARGEMENT	TELEPHONE	COORDONNEES MAIL
Ute longus	Ute	Wann			
ZBRI	ZBRI	Anisca			
DEFENDEUR (S)					
OBSERVATEUR (S)					
SOGELIC	PATRICK		03 82 23 43 71	hyper.vanden.sorgy.fr	
canal son du SYNTHÈSE	JEANIER			notarie.dreteil@maison-du-synthese.fr	
RECRIAUX	Eugévrard		06 03 52 09 65	equivalentpeccaux@hotmai.l.f	
Propriétaire	Antonius		06 46 22 01 52	CLARKANI.e@outlook.fr	
Tropistane PACNUCCO	ERIC		06 12 87 19 60	eric.pacnucco@holmai.l.f	
heure de début : 15H30					Heure de fin : 17H30
Etabli par E. Langlais					

## ANNEXE 2 : COURRIER JL THOUARD IMMOBILIER



LANGLAIS ERIC <elanglaisexpert@gmail.com>

### Fwd: Offre d'achat de l'EPFGE à la SCI 5 RUE DU TRAMWAY LONGWY - nouvelle offre révisée

Eric Andre <eric.andre@jl-thouard.com>

9 septembre 2025 à 10:22

À : "elanglaisexpert@gmail.com" <elanglaisexpert@gmail.com>

Cc : Nam VU <vu@mairie-longwy.fr>, Vincent HAMEL <secretariatdumaire@mairie-longwy.fr>, Christopher FIUMARA <christopher.fiumara@epfge.fr>, VICQ Pierre <Pierre.VICQ@epfge.fr>, PERRIN Virginie <Virginie.PERRIN@epfge.fr>, Charles-Antoine GRUSON <ca.gruson@kheops-assur.com>, Jean-Pierre Langlais <jpl.hyperv@orange.fr>, Jean-Pierre Langlais <hyper.vauban@orange.fr>, Laurence GAESSLER <gaessler.laurence@orange.fr>, Martine Leimbach <martine.leimbach@hotmail.fr>, Annie Rondeau <a.rondeau@jl-thouard.com>, Jean-Pierre Horion <jphorion@jl-thouard.com>

Bonjour Monsieur

Nous prenons contact avec vous, en tant que gestionnaire des locaux appartenants à la SCI 5 RUE DU TRAMWAY LONGWY, situés au 5 rue du Tramway 54400 Longwy.

Nous avons reçu hier votre courrier LR+AR daté du 29/08/2025, convoquant notre mandant à une visite d'expertise organisée le 10 septembre 2025 à 15h30 (copie en pj)

Nous tenons à vous informer que notre Mandant a reçu de l'EPFGE une offre d'achat de son bien le 25 juin 2025. Comme vous pourrez le constater à la lecture des derniers échanges d'email avec l'EPFGE, les 3 co-gerants de la SCI 5 RUE DU TRAMWAY LONGWY ont acceptés cette offre d'achat. Une AGE de SCI 5 RUE DU TRAMWAY LONGWY va être convoquée, dans le but de régulariser juridiquement cet accord.

Une des conditions de cet accord, était que la procédure engagée par la Commune de LONGWY, à l'encontre de notre Mandant soit interrompue. C'est l'engagement qui a été pris par l'EPFGE dans son email du 29/08/2025.

Dans ces conditions, il n'est pas nécessaire que vous visitiez demain les locaux appartenants à notre Mandant.

Nous en avons informé ce matin Patrick SOMEIL représentant la SA LES MAGASINS LONGOVIENS, qui vous fera visiter les locaux appartenant à celle-ci.

Nous restons à votre disposition pour vous apporter toutes précisions complémentaires.

Bien à vous

Eric ANDRE

Directeur Associé

Département Investissement

port: 06 43 57 87 16

tel: 09 71 16 64 34

eric.andre@jl-thouard.com

www.jl-thouard.com

## FIN DU RAPPORT



WC/PAE/WC N°49/2025

**A R R È T É   D U   M A I R E**

**Le Maire de La Ville de LONGWY :**

**VU** le décret 95.935 du 17 août 1995 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'autorisation du Maire autorisant la société LONGUYON AMBULANCES à faire stationner son véhicule Renault Scénic immatriculé FZ-828-PY (taxi n°15) sur les emplacements réservés aux artisans taxis de la commune ;

**VU** le remplacement de ce véhicule par un véhicule RENAULT KADJAR immatriculé GL-769-EH

**A R R È T E**

**ARTICLE 1** : La SARL LONGUYON AMBULANCES est autorisée à faire stationner sur les emplacements réservés aux taxis de la commune le taxi n° 15 de marque RENAULT KADJAR immatriculé GL-769-EH, à compter du 18 décembre 2025, et jusqu'au 31 décembre 2026

**ARTICLE 2** : Tout changement de véhicule devra être signalé à la Mairie de Longwy.

**ARTICLE 3** : Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le représentant de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à LONGWY, le 23 Décembre 2025**

**LE MAIRE,**



**Vincent HAMEN**



Réf : WC/SPAE/WC Numéro : 50/2025

## A R R È T É D U M A I R E



**Le Maire de La Ville de LONGWY :**

**VU** le décret 2017-236 du 24 février 2017 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'autorisation du Maire autorisant la société Ambulances du Grand Longwy à faire stationner son véhicule (taxi n°4) sur les emplacements réservés aux artisans taxis de la commune ;

**VU** le remplacement de ce véhicule par un véhicule BMW série 2 immatriculé HE-634-ZJ ;

## A R R È T E

**ARTICLE 1** : La société Ambulances du Grand Longwy est autorisée à faire stationner sur les emplacements réservés aux taxis de la commune le taxi n°4 de marque BMW série 2 immatriculé HE-634-ZJ pour l'année 2026.

**ARTICLE 2** : Tout changement de véhicule devra être signalé à la Mairie de Longwy.

**ARTICLE 3** : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le représentant de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LONGWY, le 23 Décembre 2025

Le Maire,



Vincent HAMEN